

**ARRETE MUNICIPAL N° 124 – 2011**

**OBJET : RÉGLEMENTATION DES DÉPÔTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ECHILLAIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les article L2212-1 et suivants, L2224-13 à L2224-17,

**VU** la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6,

**VU** le Code de la Santé publique,

**VU** le Code pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R635-8, R644-2,

**CONSIDERANT** qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et que la population peut se rendre à la déchetterie située à Échillais, au lieu-dit les brandes du Château,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique;

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement de dépôts sauvages,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

**ARTICLE 2** : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé.

**ARTICLE 3** : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

**ARTICLE 4** : Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, le Directeur général des Services de la commune, la brigade de Gendarmerie de Saint Agnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Pour copie conforme au registre.

ÉCHILLAIS, le 8 décembre 2011

LE MAIRE,



Henri SANNA.